

Jugement no 66  
du 15/04/2020

GAOURI  
OUSMANE  
ABOUBACAR

C/

BANK OF AFRICA  
NIGER

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

Le tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du quinze avril deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre ,deuxième composition, en présence de MM.**IBBA MOHAMED** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame **ALI ZOUERA**, greffière ;a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**M.Gaouri Ousmane Aboubacar, né le 13 novembre 1981 à Niamey ,de nationalité nigérienne, logisticien demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, Rue NB 108,B.P 10.520 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente procédure ;**  
**DEMANDEUR d'une part,**

**ET**

**LA BANK OF AFRICA NIGER (BOA NIGER),société anonyme au capital de 13.000.000.000 F CFA, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA NIGER, Rue du Gawey, BP 10 973,immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI- NIM- 2003-B-639 ,représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela avocats associés,468,Boulevards des Zarmakov. BP :12040 :au siège de laquelle domicile est ééélu :**

Attendu que par exploit d'huissier en date du 13 janvier 2020, M. Gaouri Ousmane Aboubacar donnait assignation à la Banque Of Africa Niger (BOA NIGER) pour :

- Y venir la BOA Niger ;
- Déclarer recevable la requête de M.Gaouri Ousmane Aboubacar ;
- Dire et Juger que la BOA a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Condamner la BOA Niger à payer à M.Gaouri Ousmane Aboubacar la somme de huit millions mille sept cent trente cinq francs (8.001.735 ) FCFA ;
- Condamner la BOA à payer à M.Gaouri Ousmane Aboubacar la somme de cinq millions (5.000.000.) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de toutes les causes de préjudice subies ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BOA aux dépens.

Attendu que M.Gaouri Ousmane Aboubacar soutenait par le biais de son conseil Me Neino Ismael avocat à la cour,que courant année 2019 M.Gaouri Ousmane Aboubacar avait décidé de faire racheter son crédit immobilier d'ECOBANK Niger par la BOA Niger ;que pour ce faire il avait entrepris toutes les démarches et formalités exigées par la BOA Niger jusqu' à la mise en place du crédit d'un montant de 50.000.000.fcfa ;que cependant par un relevé bancaire, le requérant a constaté que des opérations ont été effectuées sur son compte ;que le 12 septembre la BOA Niger avait débité son compte d'un montant de 38.072.060 FCFA correspondant au montant du rachat du crédit immobilier contracté auprès d'ECOBANK Niger par chèque accompagné d'un courrier ;que pourtant cette correspondance

n'était parvenue à ECOBANK que le 30 septembre 2019, générant ainsi des intérêts débiteurs d'un montant de 292.583 FCFA, soit 18 jours de retard, que pire le 23 Octobre 2019, la BOA Niger débitait cette fois-ci le compte du requérant d'un montant de 7.711.152 FCFA sans son consentement, que constatant ces manquements, M. Gaouri Ousmane Aboubacar avait demandé à la requise de régulariser son compte en le créditant de la somme de 8.001 735 FCFA,

Attendu que par correspondance en date du 07 Novembre 2019 ; la BOA Niger refusait de faire droit à sa demande tout en reconnaissant les faits en soutenant que « l'octroi de crédit immobilier est soumis à certaines conditions à la BOA Niger. En effet, après validation du prêt, si c'est une mise en valeur d'un immeuble, les fonds débloqués sont logés dans un compte séquestre. Le décaissement sur ces fonds, ne se fait qu'au fur et à mesure de l'évolution du chantier sur présentation d'un devis et d'une demande de décaissement. Ceci pour permettre à la Banque de s'assurer de l'utilisation faite des fonds décaissés. » ;

Attendu que M. Gaouri Ousmane poursuit en soutenant que point n'est besoin de dire que cette situation lui cause d'énormes préjudices, que ces innombrables violations de la loi par la BOA Niger sont susceptibles d'engager sa responsabilité contractuelle et professionnelle, notamment celle de diligence, de vigilance et surtout celle de non ingérence ;

Que pour limiter les préjudices occasionnés par cette clause abusive de la requise le requérant l'avait sommé de créditer son compte du montant en cause, soit la somme de 8.001 735 FCFA par acte en date du 14 novembre 2019 ;

Que contre cette sommation la BOA n'a pas répondu favorablement tout en réitérant les dispositions de la clause abusive ;

Que pourtant cette clause doit être réputée non écrite ou frappée de nullité conformément à la loi ;

Qu'il est de jurisprudence constante qu'une clause abusive est « réputée non écrite » ;

Attendu que le conseil de M. Gaouri Ousmane poursuit en soutenant qu'aujourd'hui son client peine à rentrer dans ses droits alors même qu'il continue à exécuter toutes ses obligations contractuelles conformément à la convention de crédit ;

Qu'il cite les dispositions de l'article 1134 du code civil selon lesquelles « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites » ;

Que l'alinéa 3 de cette disposition indique que « elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'en l'espèce le comportement de la BOA est atypique de la mauvaise foi contre M. Gaouri Ousmane ;

Que l'article 1142 du code civil précise que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout à des dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. » ;

Que l'article 1147 du même code dispose également que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y a aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Qu'en l'espèce la BOA Niger a manqué à ses obligations contractuelle ; pire elle daigne même reconnaître ses obligations ;

Que dans tous les cas, il est inconcevable en droit et en fait que la BOA Niger continue à prélever des intérêts sur une somme prétendument donnée à crédit sans pouvoir rapporter la preuve que le bénéficiaire du prêt est rentré en possession des fonds ;

Qu'elle refuse de s'exécuter alors même qu'elle reconnaît avoir agi hors cadre légal ;

Qu'une telle situation est lourde de conséquence pour M. Gaouri Ousmane qui continue à payer des échéances d'un crédit non mis à sa disposition, d'où ; il faille réparer toutes les causes du préjudice subi ;

Qu'il serait justice de réparer les préjudices ainsi causés par la BOA Niger en la condamnant à payer à M. Gaouri Ousmane la somme de cinq millions (5.000.000 ) de francs de dommages et intérêts pour tous les préjudices entraînés ;

Attendu que pour sa part, la BOA Niger a réagi par le biais de son conseil en soutenant qu'elle a

accordé un prêt à Monsieur Gaouri Ousmane compte tenu de la présentation d'un devis de rénovation d'une maison ; que l'article 2 de la convention d'ouverture de crédit stipule que « le montant du prêt est destiné à la mise en valeur, à titre d'habitation, de l'immeuble objet du titre foncier no 48757 de la République du Niger » ; qu'en outre l'article III de la convention de rachat du crédit précise que « l'emprunteur déclare que le montant du prêt est utilisé en partie pour le paiement intégral de ses engagements dans les livres d'ECOBANK Niger. Le reliquat est destiné à l'aménagement de son habitation. La Banque pourra si bon lui semble, se faire remettre tous justificatifs nécessaires pour suivre l'utilisation des fonds et pourrait éventuellement surveiller leur emploi. » ; Que dans le cadre d'un prêt immobilier, le crédit est affecté spécialement à un projet précis ; qu'au terme de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ; que contrairement aux déclarations de M.Gaouri Ousmane, le prêteur est en droit de réclamer les devis ou factures ainsi que tous justificatifs nécessaires pour constater l'évolution du chantier et surveiller l'utilisation des fonds ;

Attendu que la BOA Niger soutient qu'en droit la clause contractuelle n'est abusive que lorsqu'elle a pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; que le fait de subordonner le décaissement d'un prêt à la production de justificatifs prouvant l'évolution des travaux ne peut être abusif ; que selon le principe de la liberté contractuelle ; les deux parties ont négocié et accepté les termes du contrat, donnant ainsi naissance à des obligations réciproques et interdépendantes ; que M.Gaouri Ousmane ne saurait dire qu'il n'a pas connaissance des termes du contrat et plus précisément de la clause litigieuse ; que cette clause litigieuse ne crée aucun déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; qu'en conséquence il y'a lieu de déclarer les dispositions de la clause litigieuse licites et de dire que la BOA Niger est en droit de se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution ;

Attendu que la BOA Niger soutient que le Tribunal de céans doit rejeter la demande de remboursement des intérêts débiteurs formulée par M .Gaouri Ousmane comme étant mal fondée, que selon elle, l'article 6 de la convention d'ouverture de crédit stipule que « l'emprunteur s'oblige à rembourser tous les frais que la banque serait amenée à débiter pour le recouvrement du principal , intérêts et accessoires. » ; que l'article V de la convention de rachat de crédit précise les différents accessoires qui sont à la charge de l'emprunteur ; qu'en application de ces deux dispositions, la BOA Niger a informé M.Gaouri Ousmane que les intérêts débiteurs prélevés sont des charges inhérentes à l'opération d'établissement du chèque certifié établi à l'ordre d'ECOBANK Niger pour le remboursement de son encours ;

Attendu que la BOA Niger soutient ensuite le rejet de la demande des dommages et intérêts formulée par M.Gaouri Ousmane comme étant mal fondée ; que si l'article 1142 du code civil dispose que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout à des dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. », il ressort de cette disposition que pour être remplie la condition tenant à l'existence d'un manquement contractuel doit être caractérisée d'une part, d'autre part, ce manquement doit pouvoir être imputé au débiteur, faute de quoi sa responsabilité ne pourra être recherchée ; que contrairement aux allégations du demandeur la BOA Niger n'a pas manqué à ses obligations contractuelles ;

Attendu que la BOA Niger a formulé une demande reconventionnelle en demandant au tribunal de céans de condamner M. Gaouri Ousmane Aboubacar à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour action malicieuse et vexatoire ; qu'elle soutient que l'action du demandeur n'est fondée sur aucun moyen sérieux et qu'elle a été contraint d'engager des moyens financiers pour constituer conseil et avocat ;

#### DISCUSSION :

#### EN LA FORME :

Attendu que l'action de M.Gaouri Ousmane Aboubacar est introduite conformément à la loi ; qu'il y'a

lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

Attendu d'autre part, que la BOA Niger a formulé une demande reconventionnelle dans les formes prévues par la loi, qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

#### AU FOND :

##### Sur le caractère abusif de la disposition querellée :

Attendu que M.Gaouri Ousmane Aboubacar demande au tribunal de céans de déclarer abusives les dispositions contractuelles en application desquelles la défenderesse lui impose des conditions pour le décaissement de son crédit ; que selon lui ces dispositions doivent être réputées non écrites ;

Attendu que pour sa part la BOA soutient que lesdites clauses ne sont en rien abusives, que les parties avaient librement négocié et convenu des droits et obligations des parties ;

Mais attendu que s'il est loisible à la banque de s'entourer de toutes les garanties avant d'octroyer un prêt à son client, elle ne saurait, après l'octroi dudit crédit, imposer au client une sorte de tutelle dans la gestion des fonds, sur lesquels il exerce tous les attributs du droit de propriété ; que dans le cas d'espèce, s'il est évident que M.Gaouri Ousmane a signé le contrat en dépit de l'existence des clauses litigieuses, il n'en demeure pas moins que dans des pareilles circonstances, il n'est pas garanti que son consentement soit serein, surtout que dans la pratique, les banques soumettent généralement aux clients des contrats types sur lesquels ces derniers n'ont pas trop le choix ;

Qu'il y'a lieu de dire que les clauses litigieuses en question sont abusives ;

##### Sur le remboursement des intérêts débiteurs :

Attendu que M.Gaouri Ousmane demande au Tribunal de céans de condamner la BOA Niger à lui payer la somme de 290.583 f représentant les intérêts débiteur générés par ce qu'il estime être un retard injustifié dans la transmission du cheque certifié établi au profit de son ancienne banque ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que lesdits intérêts sont à la charge de M.Gaouri Ousmane conformément au contrat d'une part, que d'autre part, l'opération de transmission du chèque a été effectuée dans un délai raisonnable, qu'aucun manquement ne pouvant ainsi être retenu contre la BOA Niger ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

##### Sur la demande de dommages et intérêts :

Attendu que M.Gaouri Ousmane demande au Tribunal de céans de condamner la BOA Niger à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que s'il est évident que M.Gaouri Ousmane a souffert de la situation à lui imposée par la BOA Niger, que sa demande de dommages et intérêts est fondée ; il n'en demeure pas moins que cette demande est exorbitante ;

Qu'il y'a lieu de condamner la BOA Niger à lui payer la somme de trois millions ( 3.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

##### Sur la demande reconventionnelle de la BOA Niger :

Attendu que la BOA Niger a formulé une demande reconventionnelle en application de l'article 15 du code de procédure civile ; qu'elle soutient que l'action du demandeur est malicieuse et vexatoire ;

Mais attendu que l'action de M.Gaouri Ousmane est fondée, qu'il y'a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de la BOA Niger ;

##### Sur l'exécution provisoire :

Attendu que M.Gaouri Ousmane demande au Tribunal de céans d'assortir sa décision de l'exécution provisoire ;

Attendu que dans le cas d'espèce ; l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de

la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il y'a lieu de condamner la BOA Niger aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

-Reçoit M.Gaouri Ousmane en son action régulière en la forme ;

Au fond :

-Dit et juge que les dispositions de la clause litigieuse en application desquelles la BOA Niger a imposé des conditions de décaissement de son crédit sont abusives ;

-Ordonne en conséquence à la BOA Niger de créditer le compte de M.Gaouri Ousmane Aboubacar de la somme de 7.711.152 FCFA ;

- Condamne en outre la BOA Niger à lui payer en outre la somme de 3.000.000 fcfa à titre de dommages et intérêts ;

-Reçoit la BOA Niger en sa demande reconventionnelle régulière en la forme ;

- Au fond la rejette comme étant mal fondée ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

-Condamne la BOA Niger aux dépens ;

-Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en chef Tribunal de céans.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 27 Mai 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**